

# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX INTERCOMMUNAUX D'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE A LA COMMUNE DE **XXXXXX** POUR L'ORGANISATION PAR LA COMMUNE D'UN ACCUEIL DES ELEVES LE MATIN AVANT LA CLASSE**

Entre les soussignés :

La Commune de **XXXXXXXX**, **XXXXXXXXXXXXX 67 XXXXXXXXXXXXX**, représentée par **XXXXXXXX**, Maire, ci-après dénommée "la Commune", dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du **XXXXXXXXXX**,

La Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre, 10 route d'Obermodern 67330 Bouxwiller, représentée par son président, Monsieur Patrick MICHEL, ci-après dénommée « la CCHLPP », dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°3 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2023

Ensemble ci-après dénommé « les Parties »

Il est préalablement exposé que :

La Commune souhaite organiser un accueil des élèves le matin avant la classe.

LA CCHLPP est propriétaire des locaux de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire de **XXXXXXXXXX** situé **XXXXXXXXXXXXXXXXXX**,

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu ce qui suit :

## Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles la CCHLPP met à disposition de la Commune les locaux de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire situés **au XXXXXXXXXXXXX**, ci-après désignés par « les locaux périscolaires », pour l'accueil des élèves avant la classe
- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

## Article 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

### 2.1 Désignation des locaux

Les locaux périscolaires mis à disposition sont :

- parcelles
- plans

## **2.2 Désignation des biens mobiliers**

LA CCHLPP met à disposition de la Commune l'ensemble des biens mobiliers situés dans les locaux périscolaires.

### **Article 3 - DESTINATION**

Les locaux périscolaires sont mis à disposition de la Commune pour l'accueil des élèves le matin avant la classe. Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la CCHLPP sous peine de résiliation de la présente convention.

La Commune devra utiliser directement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention sans l'accord express de la CCHLPP.

### **Article 4 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter du XXXXXXXX.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties pourront indiquer leur intention de ne pas renouveler la convention par un courrier recommandé.

### **Article 5 - REDEVANCE**

La présente mise à disposition est consentie gratuitement.

### **Article 6 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune devra veiller à la présentation esthétique des installations et nettoyer les locaux mis à disposition. Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité. Elle s'engagera à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper raisonnablement.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle devra signaler immédiatement à la CCHLPP ou à son délégataire tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

LA CCHLPP assurera toutes les grosses réparations incombant au titre de propriétaire ainsi que l'entretien des espaces extérieurs.

La Commune s'engage par ailleurs à indiquer le soutien de la CCHLPP par la mise à disposition gratuite des locaux dans toutes ses communications liées à l'organisation de cet accueil des élèves le matin avant la classe.

### **Article 7- RESPONSABILITE - ASSURANCES**

La Commune doit contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- À l'accueil des élèves le matin avant la classe et à la mise en œuvre des activités qui y sont organisées

- Aux risques locatifs liés à l'occupation du local
- Aux obligations qui découlent de la présente convention.

Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.

#### Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de s'élever relativement à la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Bouxwiller, en 2 exemplaires, le XXXXXXXXXXXXXXXX,

Pour la Commune de XXXXXXXXXXXXXXXX,

Pour la Communauté de Commune  
de Hanau- La Petite Pierre

Le Maire

Le Président